

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N° AP-2023-011**

Le Maire de COUBERT,
VU :

- L'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
- L'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- Le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- La délibération n°2022-048 du conseil municipal du 27 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public à titre permanent ;
- La délibération n°2023-045 du conseil municipal du 03 octobre 2023 relative à la modification des horaires de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la nuisance lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Art. 1^{er} – Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de Coubert sont modifiées à compter du **Samedi 06 Octobre 2023**, dans les conditions définies ci-après. **Ces modifications sont permanentes.**

Art. 2 – Sur la Commune, l'éclairage public sera éteint selon deux périodes :

- De mai à août : extinction de l'éclairage public à partir de minuit. L'éclairage se rallumera à la tombée de la nuit le lendemain.
- De septembre à avril : extinction de l'éclairage public de minuit à 05 heures 30. L'éclairage se rallumera à la tombée de la nuit.

Art. 3 – Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, ainsi que d'un avis distribué aux habitants *via* le bulletin municipal.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la Commune.

Art. 6 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Président du SDESM,
- Monsieur le Président du Département de Seine et Marne,
- Monsieur le Président de l'Agence Routière Départementale de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- Monsieur le Responsable d'affaires, J. BURET, SPIE.

Fait à COUBERT, le 06 octobre 2022
Le Maire,
L. SAOUT.

